

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Var dans sa séance du 5 février 1965 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Var l'ensemble formé par le village de TOURTOUR et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section A - N°s 1 à 16 inclus, 18 à 33 inclus, 36 à 99 inclus, 101 à 129 inclus, 131 à 185 inclus, 187 à 200 inclus et 202 à 216 inclus.

Section C - N°s 198 et 203 à 205 inclus.

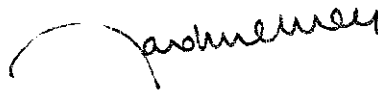
.../

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var, au Maire de la commune de TOURTOUR et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le 8 JUIN 1965 .

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'État,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'arrêté du 8 juin 1965 inscrivant sur l'inventaire des sites le village de Tourtour (Var),

Vu la délibération du 21 avril 1966 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Var,

## A R R Ê T É

Article 1er -- Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques du département du Var l'ensemble formé sur la commune de Tourtour par les abords immédiats du village et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

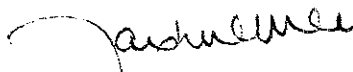
I - Section C - n°s 159, 160, 175, 192, 195 à 197 inclus  
199 à 202 inclus, 208 à 210 inclus,  
212 et 213, 218, 220, 222, 795 à 800  
inclus et 813 à 821 inclus.

II - Section D - n°s 662 à 674 inclus, 677 à 688 inclus  
691 à 697 inclus, 699, 701, 702, 704  
à 729 inclus, 731 à 738 inclus, 740  
à 751 inclus, 763 à 779 inclus, 781 à  
789 inclus, 1141, 1146 à 1152 inclus,  
1157, 1158, 1164 à 1166 inclus, 1170  
à 1173 inclus, 1186 et 1190.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté  
d'inscription susvisé du 8 juin 1965 sera notifié au  
Préfet du département du Var, au maire de la commune  
de Tourtour et aux propriétaires intéressés, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de  
son exécution.

Paris, le 28 OCT 1966

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN